



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°007-2023 DU 05 JANVIER 2023

### **PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2022-2023**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;
- VU la décision n°003-2023 du 04 janvier 2023 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 05 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant la volonté d'adapter les productions de coquilles Saint-Jacques à la demande du marché,

DECIDE

#### Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne 2022-2023, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 13 octobre 2022**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

#### Article 2 : Zones de pêche en plongée

Du **jeudi 13 octobre 2022 jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 inclus** la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

**A compter du lundi 30 janvier 2023**, la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 2) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la plate
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :

- Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W
- Point n°2 : 48°41'35'' N – 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70'' N – 002°08'00 W
- Point n°4 : 48°40'70'' N – 002°09'00'' W

c) les concessions conchylicoles.

### **Article 3 : Calendrier et horaires de pêche en plongée**

**A compter du jeudi 01 décembre 2022**, la pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de 8h00 à 17h00.

La pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des navires autorisées à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée figure à l'annexe 3 de la présente décision.

### **Article 4 : Fermetures exceptionnelles de pêche**

Par exception au point précédent, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est **fermée le jeudi 05 janvier 2023**.

### **Article 5 : Quantités maximales autorisées**

Les quantités maximales autorisées pour **l'exploitation en plongée** sont de **400kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 6 : Pesée et Godaille**

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

**Article 7 : Dispositions diverses**

La décision n°003-2023 du 04 janvier 2023 est abrogée.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

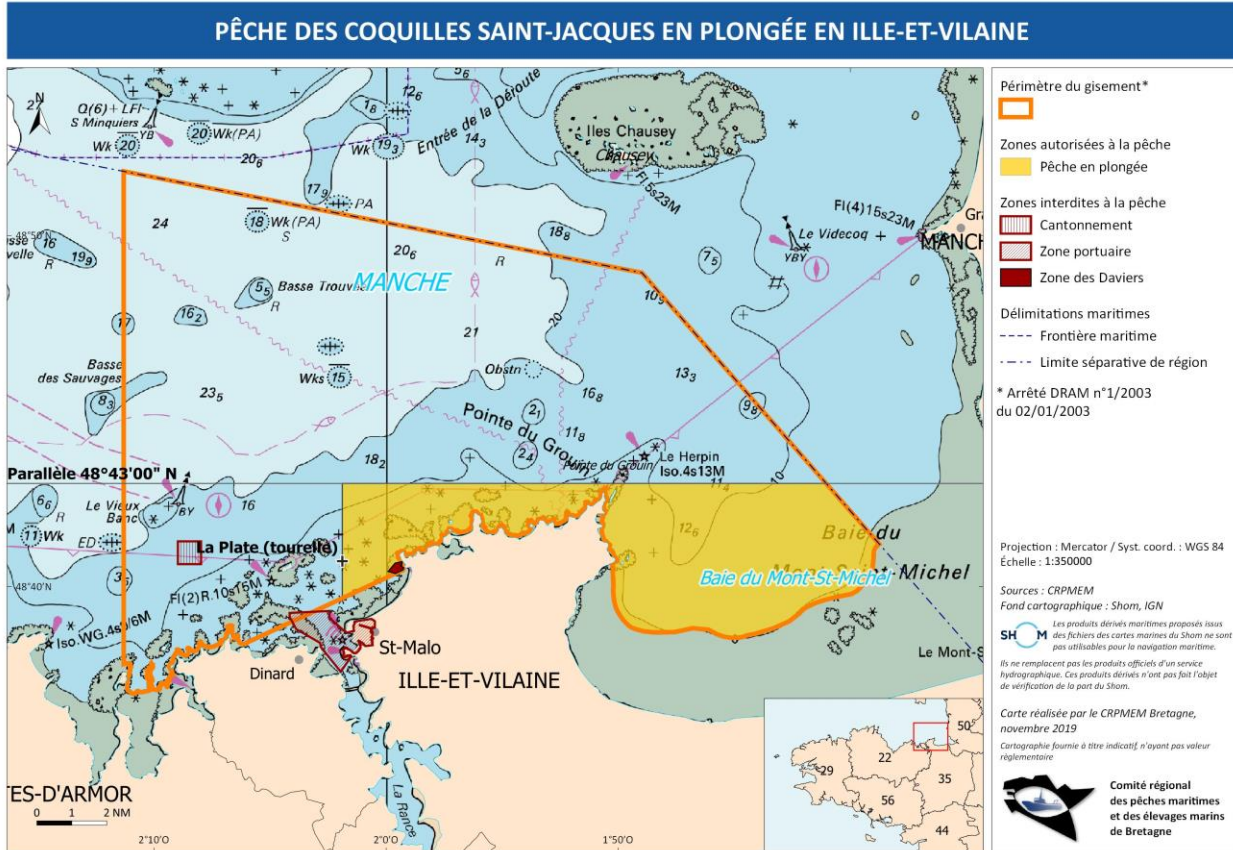
**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

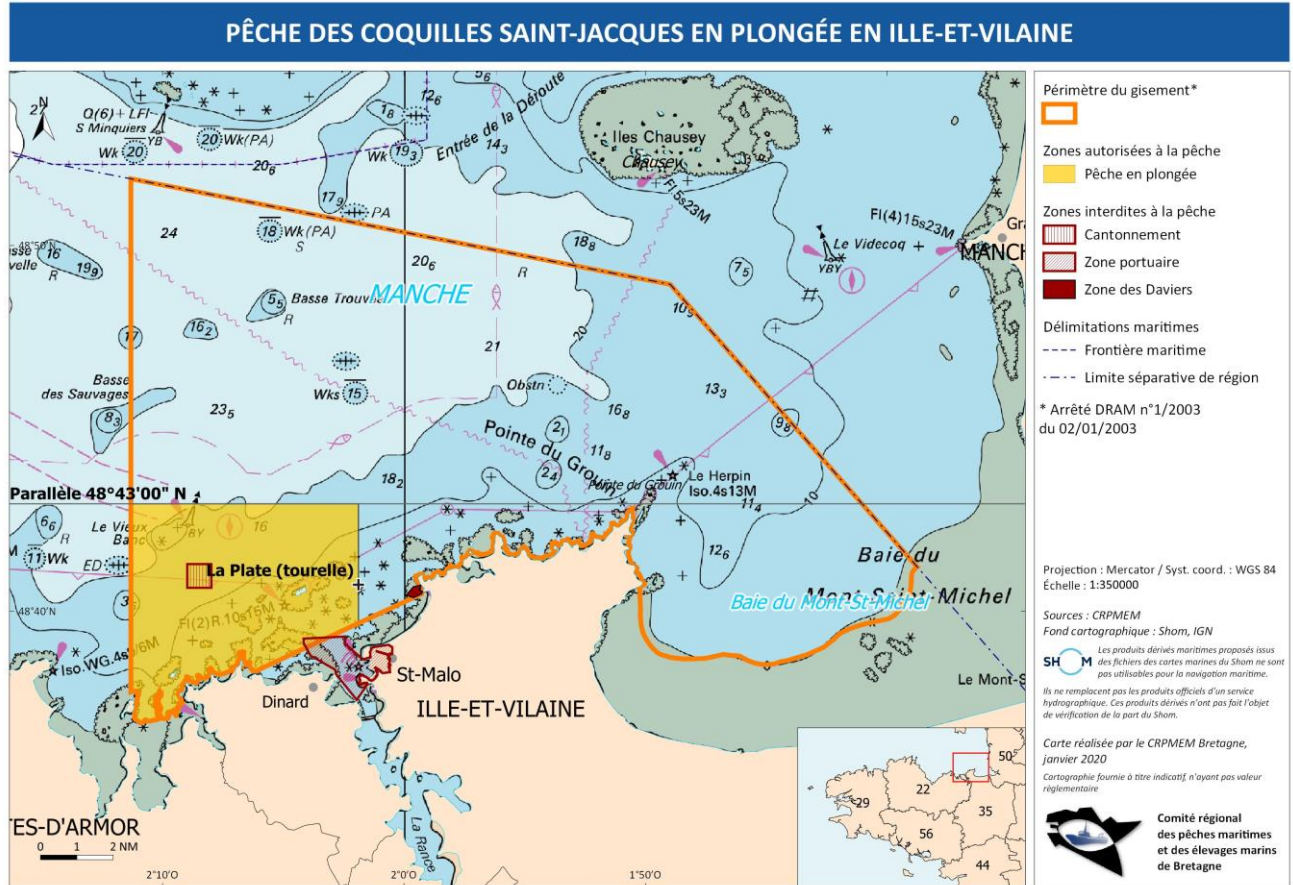
**ANNEXE 1 à la décision N°007-2023 du 05 janvier 2023**

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1<sup>ère</sup> partie de campagne 2022-2023, du 13/10/2022 au 26/01/2023 inclus)



**ANNEXE 2 à la décision N°007-2023 du 05 janvier 2023**

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (2ème partie de campagne 2022-2023, à compter du lundi 30/01/2023)



**ANNEXE 3 à la décision N°007-2023 du 05 janvier 2023**

**Liste des navires titulaires des licences de pêche en plongée**

Immatriculation		Navire	Nom du titulaire	Prénom du titulaire
SM	931241	ALTAÏR VIII	JEHANNO	LAURENT
SM	937645	REDER AR MOR	JEHANNO	OLIVIER
SM	938204	LITTLE MATHA	JEHANNO	PAUL-HENRY
SM	922587	REBELOTTE	JEHANNO	PAUL-HENRY
SM	925478	SEMPER FI	JEHANNO	PAUL-HENRY
SM	936326	KRIGENN	JOURNAUX	TOMY
SM	925084	WELGA	VOGEL	PIERRE